

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.136 du 8 octobre 2002

A. 127.151/XI-15.675

En cause :

VENTI Rita,
agissant au nom de sa fille mineure d'âge
DEMOULIN Mélodie,

ayant élu domicile
rue de l'Etoile 98
1620 Drogenbos,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée par
son Gouvernement, en la personne de son Ministre
chargé de l'Enseignement secondaire,
 - 2. l'Institut Marie Immaculée - Montjoie.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 23 septembre 2002 par Patrick DEMOULIN et Rita VENTI, agissant au nom de leur fille mineure d'âge, Mélodie DEMOULIN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel de plein exercice, prise le 30 août 2002;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2002 à 9 heures 30;

Vu les dossiers administratifs;

Vu la note d'observations de la première partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mme Rita VENTI, Me E. GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me A. COLSON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours a été introduit par Patrick DEMOULIN et Rita VENTI, parents de Mélodie DEMOULIN; que par un courrier du 26 septembre 2002, ils ont informé le Conseil d'Etat du désistement de Rita VENTI; que par un courrier du lendemain, Patrick DEMOULIN a toutefois informé le Conseil d'Etat qu'il ne pourrait être présent à l'audience pour "de justes et légitimes raisons professionnelles" et qu'en conséquence, il donne procuration à Rita VENTI pour le représenter à l'audience;

Considérant que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, dispose que les parties peuvent se faire représenter par un avocat; que Rita VENTI n'exerce pas cette profession, de telle sorte qu'elle ne peut pas valablement représenter son époux; qu'elle déclare en conséquence à l'audience ne pas se désister du recours, que son époux, Patrick DEMOULIN, s'en désiste et que les timbres fiscaux apposés sur la demande de suspension, à concurrence de 175 euros, sont censés l'être à son nom; que les parties adverses ne s'opposent pas à ce changement;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension ne contient aucun exposé des faits ni des moyens de droit; qu'elle est en conséquence irrecevable;

Considérant, d'autre part, que la décision attaquée a été prise le 30 août 2002 et envoyée à la requérante par pli recommandé à la poste du 4 septembre 2002; que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum

l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, en tardant jusqu'au 23 septembre 2002 avant d'introduire la demande de suspension, la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour l'introduction d'une procédure d'extrême urgence; qu'à cet égard, la demande est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit octobre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.